

Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à la fondation Bibliomedia

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 2003²,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération peut allouer à la fondation Bibliomedia des aides financières annuelles dans le cadre des crédits accordés.

² Par arrêté fédéral simple, l'Assemblée fédérale définit le plafond de dépenses pour une période de plusieurs années.

Art. 2

La fondation soumet annuellement son budget, son rapport annuel et ses comptes à l'approbation du Département fédérale de l'intérieur.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2003 5661